Le bien-être des poissons dans la pêche

NOTE DE RECHERCHE #6 — JUILLET 2023 Alice Di Concetto et Pauline Koczorowski



─,—• The European Institute for Animal Law & Policy

Comment citer cet article:

Alice Di Concetto et Pauline Koczorowski, Le bien-être des poissons dans la pêche, The European Institute for Animal Law & Policy (2023).

Cette note de recherche est destinée à des fins d'information générale uniquement. Les informations fournies dans le présent document ne constituent pas un avis juridique.

Ce document est placé sous licence CC BY-NC-ND Creative Commons, qui autorise la copie et redistribution du présent travail peu importe le support ou format, aux conditions cumulatives suivantes: l'utilisateur doit créditer les auteurs originaux, doit fournir un lien vers la licence et doit indiquer si des changements ont été apportés.

L'utilisation du présent travail doit être raisonnable et ne doit en aucun cas pas suggérer que l'auteur original de ce document approuve l'utilisation qui est faite du présent document. Il est interdit d'utiliser le présent document à des fins commerciales et de distribuer une version transformée du présent document.

L'institut européen pour le droit de l'animal ASBL, Bruxelles, 2023.



Table des matières

	Introduction	. 4
1.	Les poissons en tant qu'êtres sensibles	. 6
	1.1. Preuve scientifique de la souffrance des poissons	. 6
	1.2. La souffrance des poissons dans le contexte de la pêche maritime	
	1.3. Les méthodes alternatives aux méthodes de captures cruelles	10
2.	Les mesures relatives au bien-être	
	des poissons sauvages	11
	2.1. Absence de réglementation sur le bien-être des poissons lors	
	de la capture et de la mise à mort	11
	2.2. Le bien-être des poissons dans la Politique Commune de Pêche	
3.	La protection des poissons	
	dans la législation environnementale	14
	3.1. La protection des poissons au titre de la protection des écosystèmes marins	
	3.2. La protection des poissons au titre de la conservation des espèces	
	3.3. Les mesures de conservation prévues par la Politique Commune de Pêche	22
4.	Le droit européen de la consommation	
	et le bien-être des poissons de pêche	25
	4.1. Les règles d'étiquetage des produits issus de la mer	
	4.2. Les labels de pêche durable	
	12. Les labels de peelle datable	
5	Conclusion	26

Introduction

- 1 Un droit de la protection de l'animal sauvage ancré dans des principes d'éthique animale reste en effet à bâtir. Celui-ci pourrait s'inspirer de travaux philosophiques récents, v. par exemple Eze Paez, Wild Animal Ethics: A Freedom-Based Approach, Ethics, Policy, and Environment (2023).
- 2 FAO, Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (2020).
- «le rendement d'équilibre théorique le plus élevé qui peut être prélevé en permanence sur un stock, dans les conditions environnementales moyennes existantes, sans affecter de manière significative le processus de reproduction», Article 2.2 , Règlement 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/23.

L'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) impose à l'Union et aux États membres de «tenir pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux en tant qu'être sensible» dans un certain nombre de domaines de l'action publique, dont la politique de pêche.

Dans le contexte de l'agriculture, le bien-être animal est pris en considération par le droit dès la naissance de l'animal jusqu'à sa mise à mort par le biais d'une série de directives et règlements relatifs au bien-être des animaux d'élevage.

Dans le contexte de la pêche maritime commerciale, le bien-être des poissons peut être garanti par des mesures relevant du droit de l'environnement, notamment celles assurant la protection des milieux naturels et des animaux aquatiques sauvages¹. De plus, une meilleure prise en compte du bien-être des poissons est possible lors de l'ensemble des étapes allant de leur prélèvement à leur mise à mort.

Environ 90 millions de tonnes de poissons sont pêchées, chaque année, dans les océans à destination de la consommation alimentaire humaine et animale². Toutefois, le droit européen reste relativement silencieux sur la question du bien-être des poissons capturés à l'état sauvage au cours des activités de pêche. Le législateur fait avant tout référence à l'existence de «stocks de poissons», exprimés en tonnes, ou de «ressources halieutiques » qu'il convient de protéger afin de garantir leur exploitation dans le temps. On parle de «rendement maximal durable (RMD)»³. Le droit européen apparaît donc relativement carencé s'agissant de la prise en compte des intérêts des poissons sauvages, à commencer par la réduction de la souffrance au moment de la capture. Il est cependant possible d'identifier un certain nombre de mesures relevant de la protection des écosystèmes marins, qui bénéficient aux poissons à l'état sauvage, même si ces mesures restent insuffisantes.

La réforme de la PCP dont les négociations débuteront en 2023 ou 2024 seront l'occasion de repenser la prise en compte du bien-être animal dans le contexte des activités de pêche, conformément à l'article 13, TFUE.



1. Les poissons en tant qu'êtres sensibles

- 4 LJL Veldhuizen et al., Fish Welfare in Capture Fisheries: A Review of Injuries and Mortality, Fisheries Research (2018)
- Victoria Braithwaite publie son étude Do Fish Feel Pain? (2003) et E. Lambooij, H. Digré, SGM Reimert, IG Aursand, L. Grimsmo, JW Van de Vis, Effects of onboard storage and electrical stunning of wild cod (Gadus morhua) and haddock (Melanogrammus aeglefinus) on brain and heart activity, Fisheries Research (2012).
- 6 Jonathan Balcombe, Fishes have feelings, too, The New York Times (2016).
- 7 World Wildlife Fund, «La fin de la pêche en eaux profondes ?» (2017), https://www.wwf.fr/vous-informer/effet-panda/la-fin-de-la-peche-en-eau-profonde
- 8 IFREMER, Chalut de fond, https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-de-fond
- 9 IFREMER, Chalut pélagique, https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Chalut-pelagique
- 10 Ibid.

1.1. Preuve scientifique de la souffrance des poissons

Malgré l'essor des travaux scientifiques sur la physiologie des poissons, la recherche sur le bien-être des animaux aquatiques demeure marginale comparée à la recherche concernant les animaux terrestres. De plus, les rares publications portant sur le bien-être des poissons concernent en grande majorité les poissons issus de l'aquaculture⁴.

Pour autant, le fait que les poissons soient en capacité de ressentir la douleur fait aujourd'hui consensus au sein de la communauté scientifique⁵. Ils sont notamment exposés à la souffrance lorsqu'ils manquent d'air et se débattent hors de l'eau. En 2016, certains travaux scientifiques ont également démontré que les poissons sont des êtres sentients, doués d'une conscience et capables notamment d'éprouver des émotions⁶. Ces études mettent également en évidence la souffrance des poissons en état de confinement, dans des conditions similaires à ce que peuvent ressentir les poissons lorsqu'ils sont capturés et remontés hors de l'eau.

1.2. La souffrance des poissons dans le contexte de la pêche maritime

1.2.1. LA SOUFFRANCE AU COURS DE LA CAPTURE

Il existe six principaux engins de pêche industrielle pouvant être à l'origine d'importantes souffrances pour les poissons.

Le filet des chaluts de fond et pélagique sont de larges filets capables de capturer jusqu'à 60 tonnes de poissons en vingt minutes7. Pour le chalut de fond, les espèces visées sont les espèces qui vivent sur le fond ou à proximité telles que la sole, ou la langoustine. Il s'agit d'une méthode de pêche peu sélective qui conduit à la capture non autorisée de spécimens juvéniles et détériore habitats marins8. Davantage sélectif que le chalut de fond, le chalut pélagique vise les espèces qui se déplacent en bancs, situées dans la colonne d'eau entre le fond et la surface, avec des effets limités sur les habitats marins9. En revanche, la sélectivité de cette méthode de pêche a pour effet la surpêche des espèces visées. De plus, leur utilisation peut conduire à des captures accidentelles de cétacés10. Dans ces deux types de filet, les poissons sont remontés à la surface rapidement de sorte que la plupart des poissons se trouvent écrasés par leurs congénères et souffrent des effets de la décompression.



Trawler nets are pulled on the deck of the fishing boat Fasilis. Greece, 2020. © Selene Magnolia / We Animals Media.



Deck crew pulls nets filled with sardines onboard the purse seine fishing boat Pandelis II. Greece, 2020.. © Selene Magnolia / We Animals Media.

- 11 Guide des espèces publié par Ethic Ocean, Engins de pêche actifs, https://guidedesespeces.org/fr/lesengins-de-peche-actifs
- 12 IFREMER, Filet maillant, https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-lapeche/La-peche/comment/Les-engins/ Filet-maillant
- 13 Ibia
- 14 Ibid.
- 15 IFREMER, Palangre, https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Palangre
- 16 Ibid.
- 17 Minouw, The slipping method can a net modification improve bycatch survival rates? (2017)
- 18 Dont des hémorragies et des fractures de la colonne vertébrale. Source: D. De Haan, Pulse Trawl Fishing: Characteristics of the Electrical Stimulation and the Effect on Behaviour and Injuries of Atlantic Cod (Gadus Morhua), ICES Journal of Marine Science (2016).
- 19 Article 7 (1)(b), règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.
- 20 Douglas Waley, Moira Harris, lan Goulding and Margarida Correira, MegaPesca Lda, Griffin Carpenter, Catching Up: Fish welfare in wild captures fisheries, Eurogroup for Animals (2021)
- 21 Ibid.

- La senne démersale (ou danoise) est similaire au chalut de fond en ce qu'elle consiste à placer un filet en entonnoir relié par des câbles d'une longueur d'au moins de 2,5 km pour concentrer un maximum de poissons lors de la remontée¹¹. Raclant les fonds marins, cette pratique est particulièrement destructrice des écosystèmes marins et pose les mêmes problèmes de sélectivité que le chalut de fond.
- · Les **filets maillants** sont des filets déployés verticalement dans l'eau qui visent à piéger les poissons dans des mailles trop petites par rapport à leur taille¹². Le maillage des filets maillants est adapté à l'espèce ciblée de sorte que cette méthode de pêche reste relativement sélective¹³. Cet engin est dit «dormant» du fait qu'il n'est pas en mouvement. Cependant, le piégeage des poissons dans les maillages cause de graves blessures externes aux poissons, dont les branchies se trouvent coincées dans les mailles des filets. De plus, les bateaux de pêche perdent souvent les filets maillants en mer. Ces «filets fantômes» piègent alors d'autres animaux, y compris des cétacés, pendant plusieurs mois voire années, constituent également une source importante de pollution plastique¹⁴.
- La palangre est constituée d'un fil statique auquel sont fixés des hameçons.
 Également qualifiée d'engin de pêche «dormant», les poissons peuvent rester accrochés aux hameçons par un trou dans la joue pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours¹⁵. La palangre est une technique de pêche peu sélective et il est fréquent que des espèces de requins ou des oiseaux attirés par les appâts soient capturées¹⁶.
- Les **sennes** sont des filets de surface qui encerclent les bancs de poissons détectés au sonar et qui se resserrent progressivement pour remonter les espèces ciblées. Ces filets ne peuvent cibler que des espèces pélagiques (les poissons en suspension dans la colonne d'eau) et n'ont pas d'impact sur les fonds marins. Cependant, ces filets ne sont pas sélectifs. De plus, lorsque les captures s'avèrent décevantes, la pêche peut être interrompue laissant de nombreux poissons stressés et blessés dans la mer. Cette méthode est appelée le «slipping »¹⁷ en anglais et permet aux pêcheurs de ne pas dépasser les quotas avec des prises accessoires.
- La pêche électrique est une méthode de pêche ayant recours au courant électrique pour capturer des poissons. Cette pratique vise généralement les espèces enfouies dans le sable telles que la sole ou le turbot. Placé au fond de la mer, le chalut transmet une impulsion électrique à travers les mailles de son filet paralysant ainsi toutes les espèces à proximité. Les poissons sont alors récupérés une fois le chalut traîné sur le fond. Cette pratique est peu sélective et est génératrice de souffrances importantes pour les poissons¹⁸. Par ailleurs, la pêche électrique engendre de nombreux dégâts sur les écosystèmes aux alentours. Cette méthode de capture est interdite en droit européen depuis 2021¹⁹.

L'ensemble des ces engins causent des souffrances physiques et du stress aux poissons ciblés. Avant d'être remontés à bord, beaucoup d'entre eux meurent d'épuisement, de stress, d'écrasement, de décompression et d'une longue exposition à l'air entraînant une asphyxie²⁰. Une fois à bord des navires, les poissons peuvent subir des manipulations brutales et longues avant leur mise à mort²¹.



- 22 Ibid.
- 23 Tim Carman, Scientists say fish feel pain. It could lead to major changes in the fishing industry, The Washington Post (2018).
- 24 Douglas Waley, Moira Harris, Ian Goulding and Margarida Correira, MegaPesca Lda, Griffin Carpenter, Catching Up: Fish welfare in wild captures fisheries, Eurogroup for Animals (2021)
- 25 Ibid.
- 26 Verheijen, F.J. and Flight W.F.G. 1997. Decapitation and Brining: Experimental Tests Show That After These Commercial Methods for Slaughtering Eel Anguilla Anguilla (L.), Death Is Not Instantaneous. Aquaculture Research, 28 pp 361-366.
- 27 Cat Ferguson, How to kill a fish, Animalia n.11 (2018).
- 28 Ibid.
- 29 Ibid.
- 30 Ibid.
- 31 E. Lambooij, H. Digré, SGM Reimert, IG Aursand, L. Grimsmo, JW Van de Vis, Effects of On-Board Storage and Electrical Stunning of Wild Cod (Gadus Morhua) and Haddock (Melanogrammus Aeglefinus) on Brain and Heart Activity, Fisheries Research (2012).

Les espèces capturées involontairement par les pêcheurs subissent elles aussi de graves blessures externes et sont rejetées, le plus souvent, mortes ou mourantes dans la mer.

1.2.2. LA SOUFFRANCE LORS DE LA MISE À MORT

De manière générale, aucune méthode de mise à mort des poissons n'est employée sur les navires de pêche commerciale. Les poissons sont habituellement jetés dans des grands bacs d'eau froide ou de glace afin de conserver leur chair. Les poissons meurent d'asphyxie ou d'hypothermie²² au bout de plusieurs minutes, voir quelques heures²³.

1.3. Les méthodes alternatives aux méthodes de captures cruelles

Certains pêcheurs, pour éviter une mort lente et douloureuse, emploient des méthodes de mise à mort, telles que l'exsanguination²⁴, qui consiste à saigner les poissons par les branchies ou par la gorge. Cette pratique est souvent utilisée sans étourdissement préalable de l'animal de sorte que le poisson meurt progressivement de ses blessures. La décapitation²⁵ est une autre méthode de mise à mort. Cependant, cette méthode nécessite une certaine maîtrise technique du geste et, selon les espèces, la n'entraîne pas une mise à mort rapide des poissons²⁶.

La méthode Ikejime, une méthode traditionnelle japonaise d'abattage du poisson, a également fait son apparition au sein des filières de pêche traditionnelle. Cette méthode consiste à enfoncer une « fine pointe dans le cerveau du poisson avec un crunch-pop silencieux » et ensuite à couper « les arcs branchiaux et verticalement à travers la base de la queue du poisson pour le saigner ». Il faut ensuite replier « la queue contre le corps, exposant la moelle épinière et le tube neural qui se trouve audessus » et enfiler « un long fil dans le tube et l'alése d'avant en arrière »²⁷. Comparé à la mise à mort par asphyxie, cette méthode permet une mort moins rapide et stressante pour et présente en outre le bénéfice de conserver une chair plus tendre car moins concentrée en dioxyde de carbone²⁸.

La méthode Ikejime est d'ailleurs quasiment exclusivement employé pour la mise à mort de poissons destinés à la restauration de luxe²⁹, tel que le thon rouge³⁰.

Enfin, il existe également des prototypes de méthodes de mise à mort destinée à la pêche conventionnelle, tel que l'étourdissement «à sec» électrique suivi d'un saignement par coupe à la gorge³¹.

2. Les mesures relatives au bien-être des poissons sauvages

- 32 Article 1(2)a), Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevage, 1998 | O L 221/23.
- 33 Règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 2009 JO L 303/1-30.
- 34 Article 1, Règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 2009 JO L 303/7.
- 35 A l'exception d'une seule disposition, dépourvu de quelconque effet: « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes », Article 3(1), Article 1, Règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 2009 JO L 303/9.
- 36 Considérant 11, Règlement 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, 2009 JO L 303/12.
- 37 Règlement 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61.
- 38 Règlement 2021/1139 instituant le Fond européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/1 - 49.
- 39 Règlement 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, 2013 JO L 354/1-21.
- 40 Article 3, Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, 2012 JO C 326/47–390

2.1. Absence de réglementation sur le bien-être des poissons lors de la capture et de la mise à mort

Les activités de pêche commerciale n'étant pas des activités d'élevage, les poissons capturés à l'état sauvage sont exclus du champ d'application de la Directive 98/58/EC concernant la protection des animaux dans les élevages.³²

De même, le Règlement 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort³³ exclut *a priori* les poissons sauvages de son champ d'application, celui-ci ne couvrant que les «animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits³⁴.» En tout état de cause, les poissons, qu'ils soient issus d'exploitations aquacoles ou à l'état sauvage demeurent exclus de l'ensemble des dispositions du Règlement³⁵. Le législateur européen prend toutefois acte du fait qu'il « conviendrait d'établir des normes distinctes pour la protection des poissons au moment de leur mise à mort », à tout le moins s'agissant des poissons en élevage³⁶.

2.2. Le bien-être des poissons dans la Politique Commune de Pêche

2.2.1. LA POLITIQUE COMMUNE DE PÊCHE

Les activités aquacoles et de pêche sont réglementées par la Politique Commune de Pêche (PCP) de l'Union, qui est organisée par trois règlements : le Règlement 1380/2013 Relatif à la Politique Commune de Pêche, dit «Règlement PCP»³⁷; le Règlement 2021/1139 instituant le Fond européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, dit Règlement «FEAMPA³⁸» et le Règlement 1379/2013 sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture³⁹.

La gestion des pêches maritimes de la PCP est une compétence exclusive de l'UE⁴⁰, contrairement à l'aquaculture, qui relève d'une compétence partagée. La PCP a été introduite en 1983⁴¹ et a été réformée trois fois depuis en 1992⁴², 2002⁴³ et 2013 et le sera de nouveau en 2023.

Le champ d'application matériel du Règlement PCP couvre « la conservation des ressources biologiques de la mer, ainsi que la gestion des pêcheries et des flottes qui exploitent ces ressources » 44 sur « le territoire des États membres, dans les eaux de l'Union, par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union ou par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon » 45.

- 41 Règlement 170/83 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, 1983 JO L 24/1-13.
- 42 Règlement 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de baquaculture, 1992 JO L 389/1-
- 43 Règlement 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, 2002 JO L 358/59-80.
- 44 Article premier (1)(a), ibid.
- 45 Article premier (2), ibid.
- 46 Article 2 (1), Règlement 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, 2002 JO L 358/59-80.
- 47 Ibid.
- 48 Article 2 (2.b), ibid.
- 49 Considérant 16, Règlement 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche 2013, 2013 JO L 354/22-61.
- 50 Paragraphe 56, conclusions du Conseil de l'UE sur le paquet «politique de la pêche», 10505/23, 16 juin 2023, disponible en ligne : https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10505-2023-INIT/en/pdf
- 51 Articles 1 et 3, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2001 JO L 247/1-49.
- 52 Article 3, Ibid.
- 53 Article 1er (2.a), Règlement 2080/93 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche, 1993 JO L 19/1-4.
- 54 En 1993, ce fond est nommé «
 Instrument financier d'orientation
 de la pêche », en 2006 « Fond
 européen pour la pêche », en 2014
 «Fond des affaires maritimes et de
 la pêche» et depuis 2021, «Fond
 européen des affaires maritimes de
 la pêche et de l'aquaculture.»

L'objectif poursuivi par le législateur européen dans le cadre de la PCP est une «exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale.»⁴⁶ Dans ce but, depuis 2002 la PCP fait application du principe de précaution⁴⁷ lors de l'adoption des mesures destinées à la conservation ou l'exploitation des ressources marines, prises sur la base d'«avis scientifiques sérieux»⁴⁸.

2.2.2. LES ANIMAUX DANS LES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA POLITIQUE COMMUNE DE PÊCHE

· Règlement 1380/2013 sur la Politique Commune de Pêche

Depuis 2013, le Règlement sur la PCP mentionne que la Politique Commune de Pêche tient « pleinement compte, le cas échéant, de la santé et du bienêtre des animaux »⁴⁹. Cependant, aucune des dispositions du Règlement ne traduit un tel engagement.

Le 16 juin 2023, le Conseil de l'UE a cependant adopté des conclusions sur la mise en oeuvre de la PCP et a noté que « des améliorations en matière de bien-être animal sont nécessaires pour renforcer la durabilité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture» et a invité « la Commission à continuer d'accroître les connaissances scientifiques sur le bien-être des animaux aquatiques et à tenir compte de ces recherches lors de l'élaboration de la politique »50. À l'approche de la révision de la législation sur le bien-être animal, ces conclusions pourraient indiquer l'amélioration de la prise en compte des poissons dans la future législation sur le bien-être animal ou la future révision de la PCP.

· Le Règlement 2021/1139 instituant le Fond européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

Le Règlement FEAMPA est le règlement financier de la PCP, qui détermine les objectifs poursuivis par la politique de subvention de la pêche⁵¹, notamment la « pêche durable » et « la restauration et conservation des ressources biologiques aquatiques »⁵². Auparavant rattaché au budget général de l'Union européenne, le Règlement FEAMPA existe en tant fond autonome depuis 1993⁵³ et a changé de nom au gré des révisions du règlement financier⁵⁴.

Le Règlement FEAMPA prévoit un budget de 6 milliards d'euros pour la période de 2021 à 2027⁵⁵. Ce fond est distribué selon deux types de financement : le financement en gestion directe par la Commission européenne (797 millions)⁵⁶ et en gestion partagée avec les États membres (5.3 milliards d'euros)⁵⁷. Les financements sont conditionnés à des actions contribuant «à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement »⁵⁸. La PCP finance la mise en œuvre de mesures en faveur du bien-être des poissons dans le cadre de la protection de l'environnement et de la santé animale⁵⁹. L'efficacité de ces mesures est évaluée selon des indicateurs de performance mesurant les effets des interventions financées sur le bien-être animal⁶⁰.

- 55 6 108 000 000 EUR en prix courant. Article 4, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/1-49.
- 56 797 000 000 EUR en prix courant. Article 7, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/1-49.
- 57 5 311 000 000 EUR en prix courant. Articles 5, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/1-49.
- 58 Article 3, ibid.
- 59 Type d'intervention nº9, Annexe IV, ihid
- 60 Indicateurs C106 et CR10, Annexe I, ibid.
- 61 Article 26 (3), ibid.
- 62 Considérant 23 et Annexe III, ibid.
- 63 Article 2, ibid.
- 64 Article 8(2), 12, 13, ibid.
- 65 Ex: Article 14 (1.a), ibid.
- 66 Article 20 21, ibid.
- 67 Article 13 (a), *ibid.*, sauf dérogation (Article 19), étant cependant exigé que l'augmentation de tonnage sur un navire soit compensée par une réduction des capacités de pêche de la flotte (Article 19(2)(d)).
- 68 Article 13(m) et 18, *ibid*.
- 69 Alice Di Concetto, Le bien-être animal dans la politique Agricole Commune: la prise en compte d'une attente sociétale, Revue de droit rural, 2023.
- 70 Ibid.

Cependant, seules les activités aquacoles sont éligibles aux subventions en faveur du bien-être des poissons⁶¹, excluant de fait les pêcheries commerciales. De plus, les subventions attribuées au mesures relatives au bien-être des animaux, en particulier aux poissons, ne bénéficient pas d'une autorisation de rehaussement du plafond des aides d'État comme pour les investissements concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche⁶². Enfin, le Règlement FEAMPA ne propose pas de définition réglementaire des activités de « pêche commerciale » ou « pêche industrielle »⁶³ et donc admet la possibilité de ne pas conditionner la recevabilité des subventions au respect de la santé et du bien-être animal⁶⁴.

Par conséquent, le Règlement FEAMPA ne prévoit pas de mesures en soutien du bien-être des poissons dans le cadre des pêcheries commerciales. De plus, les mesures concernant le développement durable restreignent la notion de développement durable à ses dimensions environnementales, sociales et économiques⁶⁵, fermant ainsi la porte à une prise en compte du bien-être animal par ce biais.

Il est cependant possible d'identifier des mesures relevant de la protection de l'environnement qui contribuent directement au bien-être des poissons sauvages. Tel est le cas de la subvention de mesures visant à arrêter définitivement ou temporairement les activités de pêche⁶⁶; l'interdiction de financement d'opération visant à augmenter le tonnage brut des navires⁶⁷; ou encore le remplacement ou modernisation des moteurs uniquement pour les navires de pêche de moins de 24 mètres⁶⁸.

Pour autant, contrairement aux règlements financiers de la PAC qui intègre des mesures de bien-être animal pour les animaux terrestres d'élevage⁶⁹, la législation relative à la PCP ne prévoit aucune mesure de bien-être pour les poissons sauvages. Une telle absence n'est pas surprenante compte-tenu de l'absence d'acte législatif européen consacré au bien-être des poissons à l'état sauvage. Cependant, le législateur ne prévoit pas non plus de mesures incitatives pour les pêcheurs les plus vertueux comme la PAC le prévoit pour les éleveurs respectant volontairement des normes de bien-être animal plus élevées que celles prévues par la législation⁷⁰. Ainsi, bien que Règlement sur la PCP mentionne que « la politique commune de pêche tient pleinement compte, le cas la santé et du bien-être une telle reconnaissance n'a donc pas fait l'objet d'une traduction dans deux règlements composant la PCP.

3. La protection des poissons dans la législation environnementale

- 71 Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, 2008 JO L 164/19-40
- 72 Article 1er, ibid.
- 73 Annexe 1, ibid.
- 74 Article 12 (1.a) Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1992 JO L 206/13; Article 8, Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, 1992 JO L 20/7-25.
- 75 Article 15, Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1992 JO L 206/13; Article 8, Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, 1992 JO L 20/7-25.
- 76 Article 16, Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1992 JO L 206/13.
- 77 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2010 | O L 20/10.
- 78 Article 2, Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,2019 JO L 155/1-19.

3.1. La protection des poissons au titre de la protection des écosystèmes marins

3.1.1. LES ACTES LÉGISLATIFS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Les écosystèmes marins bénéficient d'une protection en droit de l'Union Européenne. Tout d'abord, la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin⁷¹, dite «Directive-cadre stratégie pour le milieu marin» donne les lignes directrices pour la conservation du milieu marin. Cette directive a notamment pour objectif d'atteindre «bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020»⁷². Elle reste cependant dépourvue d'effet en l'absence de disposition précise concernant les poissons ou les espèces marines. Seuls des «descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique»⁷³ sont énumérés par la directive tels que le fait que «les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique» ou encore que «la diversité biologique est conservée». Cette rédaction est cependant trop vague pour imposer aux États membres de prendre des mesures de conservation effective des ressources en mer.

De plus, les directives 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite «Directive Habitat») et 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite «Directive Oiseaux») établissent une liste d'espèces marines protégées et un réseau européen d'espaces protégés. On retrouve parmi ces espaces protégés appelés «sites Natura 2000» des zones marines. Les Directives Habitats et Oiseaux restreignent notamment la capture d'animaux appartenant à des espèces protégées⁷⁴ et l'utilisation de méthodes nonsélectives⁷⁵. Cependant, de nombreuses dérogations diminuent le niveau de protection assuré par ces textes. La Directive Habitats prévoit ainsi des dérogations y compris « pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété⁷⁶». De même la Directive Oiseaux prévoit des dérogations y compris « pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux»⁷⁷.

Par ailleurs, la Directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement vise également un objectif de préservation des écosystèmes marins. Son champ d'application inclut les plastiques issus des engins de pêche tels que les filets, les lignes ou les casiers⁷⁸.

- 79 Article 8 (8), ibid.
- 80 Article 8 (8), ibid.
- 81 Article 8 (9), ibid.
- 82 Article 1er, Règlement 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, 2019 L317/35-45.
- 83 Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.
- 84 V. infra section 3.2.3.
- 85 Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, 2016 JO L 354/1-19.
- 86 Article 8(4), ibid.
- 87 Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables, 2022 JO L 242/1-141.
- 88 ICES (2022): EU request for a Technical Service to provide the data outputs of ICES 2021 advice on the deep-sea access regulation (ref. (EU)2016/2336) as coordinates for the EU waters area only. ICES Advice: Technical Services. Report. https://doi.org/10.17895/ices.advice.10039

Les États membres sont notamment tenus de mettre en place un régime de responsabilité élargie des producteurs d'engins de pêche⁷⁹ ainsi qu'un système de suivi des engins contenant du plastique.⁸⁰ Cette responsabilité élargie des producteurs se limite cependant au financement d'un «système de collecte», aux coûts du «transport et leurs traitements ultérieurs » ainsi que des « mesures de sensibilisation »⁸¹. Le régime de responsabilité prévu par la Directive ne prend donc pas en charge l'ensemble des effets qu'un engin de pêche pourrait avoir sur les animaux aquatiques.

Le Règlement 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a pour objectif de réduire les effets néfastes que peuvent avoir des espèces envahissantes, introduites volontairement ou non, sur la biodiversité⁸². Certaines espèces d'écrevisses, de crabe et de moules sont classées comme espèces invasives en vertu de ce Règlement. Cependant, aucune disposition de ce règlement ne concerne les activités de pêche.

Enfin, le Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques⁸³ prévoit un ensemble de mesures de conservation, notamment en matière de protection des espèces⁸⁴.

3.1.2. LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ZONES GÉOGRAPHIQUES SPÉCIFIQUES: L'EXEMPLE DU RÈGLEMENT 2016/2336 DIT « EAUX PROFONDES »

Il existe également des actes législatifs visant à protéger des aires marines spécifiques, à l'image du Règlement 2016/2336 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks deau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est⁸⁵, dit « eaux profondes ». Ce règlement établit une interdiction de pêche pour les engins de fond dans les eaux européennes à une profondeur supérieure à 800 mètres⁸⁶. En application de ce règlement, la Commission Européenne a adopté un règlement d'exécution en septembre 2022 portant sur les Écosystèmes Marins Vulnérables (EMV)⁸⁷. Ce règlement d'exécution interdit aux engins de fond l'accès à 87 zones comprises entre 400 et 800 mètres qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des EMV. Cette mesure, prise sur la base d'un avis scientifique rendu par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) en 2022⁸⁸, a pour ambition de restaurer la faune et flore dans ces zones et de reconstituer certains stocks de poissons menacés par les activités de pêche.

- 89 Article 3, Règlement 1185/2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, 2003 JO L 167/2.
- 90 Règlement 605/2013 modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, 2013 JO L 181/1-3.
- 91 Article 1(2), Règlement 1185/2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, 2003 JO L 167/2.
- 92 ICE «Stop finning stop the trade», https://stop-finning-eu.org/fr/
- 93 Communication de la Commission sur l'Initiative Citoyenne Européenne (ICE) «Stop the finning Stop the trade», C(2023) 4489 final, 5 juillet 2023, disponible en ligne: https://europa.eu/citizens-initiative/sites/default/files/2023-07/C_2023_4489_1_EN.pdf
- 94 Article 7 (1.b), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.
- 95 Aff.C-733/19, Royaume des Pays-Bas c/ Parlement Européen et Conseil de l'Union Européenne, 15 avril 2021.
- 96 Ibid.
- 97 Règlement 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, 1998 JO L 125.
- 98 Annexe III, Partie A, Point 4, Règlement 41/2007 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, 2007 JO L 15/184.
- 99 Commission Européenne, Plainte pour non-respect de la législation de l'UE, https://www.bloomassociation.org/wpcontent/uploads/2017/11/Plainte-p%C3%AAche-%C3%A9lectrique-1.pdf
- Bloom association, Pêche électrique: BLOOM porte plainte contre les Pays-Bas, 2 octobre 2017; Bloom association, Pêche électrique: notre action judiciaire, disponible ici: https:// bloomassociation.org/nos-actions/ action-juridique/peche-electriqueaction-juridique/

3.2. La protection des poissons au titre de la conservation des espèces

3.2.1. INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU FINNING

Le finning consiste à pêcher des requins, à découper leurs ailerons à vif pour ensuite les rejeter agonisants ou morts dans la mer. Les ailerons de requins sont prisés pour leurs vertus réputées thérapeutiques à Hong-Kong ou en Chine, et sont notamment consommés sous forme de soupe traditionnelle. Depuis 2003, le finning, défini comme le fait « d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin» est interdit en droit européen dans les eaux européennes⁸⁹. En 2013, l'UE a également mis fin aux régimes dérogatoires dont bénéficiaient l'Espagne et le Portugal, rendant de ce fait le finning strictement interdit dans l'ensemble des eaux de l'Union⁹⁰. Ainsi, en droit européen, « les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais elles ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées »⁹¹, de sorte qu'il est interdit de pêcher les requins uniquement pour leurs ailerons

Cependant, le droit européen ne prévoit pas d'interdiction de vente d'ailerons de requins provenant de pays tiers. Le milieu associatif a donc sollicité la Commission européenne par le biais d'une Initiative Citoyenne Européennes (ICE) afin de procéder à l'interdiction d'importation d'ailerons de requins, toutes espèces confondues, en UE92. Ayant reçu plus du million de signatures requis, Commission européenne a répondu favorablement à cette demande en juillet 202393. La Commission a reconnue l'importance de la protection des requins et s'est notamment engagée à mener, d'ici la fin de l'année 2023, une étude d'impact mesurant les conséquences environnementales, sociales et économiques d'une interdiction du commerce d'ailerons de requins dans l'Union Européenne. La Commission s'est également engagée à renforcer l'application de la législation actuelle concernant le contrôle des activités de pêche et de plaider en faveur de mesures internationales de protection des requins.

3.2.2. INTERDICTION DE LA PÊCHE ÉLECTRIQUE

Depuis 2021, la pêche électrique est interdite dans les eaux européennes suite à l'entrée en vigueur du Règlement 2019/1241 sur la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques⁹⁴. Le Règlement a fait l'objet d'un recours en annulation par les Pays-Bas auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en 2019⁹⁵. La CJUE a cependant confirmé la légalité de l'interdiction en rejetant la demande des Pays-Bas⁹⁶.

- 101 Article 7 (1)(b), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.
- 102 Article 2(5), Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61.
- 103 A titre d'exemples: Article 4 (1.12), Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61; Considérant 30, article 20 (2), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.
- 104 A titre d'exemples: Article 8 (2)(c),
 Règlement 2019/1241 relatif à la
 conservation des ressources halieutiques et
 à la protection des écosystèmes marins par
 des mesures techniques, 2019 JO L 198/105201 ; Article 4 (2)(i), Article 5 (5) (6),
 Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement
 Européen et du Conseil du 14 décembre
 2016 établissant des conditions spécifiques
 pour la pêche des stocks d'eau profonde
 dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des
 dispositions relatives à la pêche dans les
 eaux internationales de l'Atlantique du
 Nord-Est, 2016 JO L 354/ 1-19.
- 105 A titre d'exemples Considérants 22, 32, 39, Article 14, Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201; Article 2 (5)(a) et (b), Article 14, Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61
- 106 Annexes, Règlement 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, 2023 JO L 28/1-219
- 107 Articles 3, 10 et 11, Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.

L'interdiction de la pêche électrique : une victoire du milieu associatif par la voie du contentieux

Le législateur européen avait déjà procédé à une interdiction de capture « des organismes marins au moyen de méthodes comprenant l'utilisation d'explosifs, de poissons, de substances soporifiques ou de courant électrique » en 199897. Le droit européen prévoyait cependant depuis 2007 un régime dérogatoire pour les activités de pêche commerciale menées dans les eaux du sud de la Mer du Nord, autorisant les États membres à équiper jusqu'à 5% de leur flotte de de chalutiers à perche en électrodes98. Sur le fondement de ce règlement, l'association de protection des océans Bloom avait transmis plusieurs plaintes en 2017, 2018 et 2019 contre les Pays-Bas auprès de la Commission européenne⁹⁹. Bloom dénonçait le fait que près de 28% des chalutiers à perche de la flotte des Pays-Bas étaient équipés en électrodes¹⁰⁰, bien au-delà des 5% autorisés par le droit européen¹⁰¹. Or, la Commission avait cependant autorisé les Pays Bas à continuer cette pratique. Ce n'est qu'en 2021, par le rejet de l'action en annulation du Règlement 2019/1241 nouveau des Pays-Bas devant la CJUE que la pêche électrique prend définitivement fin dans l'UE.

3.2.3. LA RÉGLEMENTATION DES CAPTURES INDÉSIRÉES

3.2.3.1. Prises accessoires et captures accidentelles

Le droit européen réglemente la pêche de manière à limiter les prises des navires de pêche dans une zone géographique déterminée. Cependant, les pêcheurs capturent régulièrement des animaux non désirés – appelés des «captures indésirées »¹⁰² – du fait de l'utilisation d'un engin de pêche non sélectif, par exemple. Bien que le législateur européen emploie de manière indistincte les termes de captures «non ciblées »¹⁰³, «involontaires »¹⁰⁴ ou «indésirées »¹⁰⁵, il est possible de distinguer deux types de captures indésirées :

Les « prises accessoires », sont les captures d'animaux dont le quota alloué a été dépassé ou n'atteignant pas la taille de référence de conservation. Les prises accessoires ne sont pas interdites mais sont également soumises à des quotas, de sorte que le droit européen prévoit à la fois des quotas par espèces et des quotas de prises accessoires 106.

Les «captures accidentelles», sont les captures de poissons, de crustacés, de mammifères marins ou d'oiseaux protégés en vertu des Directives Habitats et Oiseaux et du Règlement 2019/1241¹⁰⁷. Contrairement aux prises accessoires, les captures accidentelles de ces espèces sont *a priori* interdites.



A fisherman holds a shark taken from the nets of a fishing boat. Common bycatch victims of industrial trawling include sharks, dolphins, turtles and some endangered species. France, 2018. © Selene Magnolia / HIDDEN / We Animals Media.

- 108 Article 15 (1), Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61.
- 109 Annexe VI, Partie C, (2.2)(ii) et (2.3)
 (ii), Règlement 2019/1241 relatif
 à la conservation des ressources
 halieutiques et à la protection
 des écosystèmes marins par des
 mesures techniques, 2019 JO L
 198/105-201.
- 110 Article 5, Règlement 2016/2336 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, 2016 JO L 354/1-19.

3.2.3.2. Deux régimes juridiques différents

· L'obligation de débarquement pour les prises accessoires

Les prises accessoires sont soumises à l'obligation de débarquement, soit le fait pour un navire de ramener et conserver à bord des navires, puis enregistrer une fois au port les animaux capturés. Cette obligation permet prendre en compte ces captures dans le calcul des quotas¹⁰⁸.

Il ressort de la rédaction du Règlement PCP que cette obligation de débarquement s'applique seulement aux espèces soumises à un quota (« limites de captures ») ou à des « tailles minimales », autrement dit des espèces qui sont soumises à une autorisation de pêche. De même, le Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques indique que « les prises accessoires des espèces soumises à l'obligation de débarquement [sont] débarquées et imputées sur les quotas »¹⁰⁹. Le Règlement 2016/2336 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est prévoit également des « autorisations européennes de pêche de prises accessoires » pour les navires qui capturent des « espèces d'eau profonde en tant que prises accessoires »¹¹⁰.

- 111 Article 6 (8), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/121 et 137.
- 112 Article 8(1), Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2010 JO L 20/10. Sauf dérogations (Article 9).
- 113 Article 10(1) à la lumière de l'article 6(8), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/120 - 121.
- 114 Article 11, Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/120 121.
- 115 Annexe II, Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1992 JO L 206/22.
- 116 Le Règlement 2019/1241 ne renforce pas le régime de protection des oiseaux marins par rapport à la Directive Oiseaux, celle-ci interdisant déjà la capture des oiseaux listés en son
- 117 Article 12 (2), Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1992 JO L 206/7
- 118 Article 11 (1), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/120 121.
- 119 Article 11 (2), ibid.
- 120 Article 11(1), ibid.
- 121 Article 8 (1), Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, 2010 JO L 20/10.
- 122 Article 10(2) et Annexe I, Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/121 et 137.

L'interdiction des captures accidentelles d'animaux appartenant à des espèces protégées (dites « sensibles »)

Le Règlement 2019/1241 prévoit une protection des animaux appartenant à une «espèce sensible», soit «une espèce dont l'état de conservation, y compris l'habitat, la distribution, la taille de la population ou l'état de la population, pâtit des pressions exercées par les activités humaines, dont les activités de pêche »¹¹¹. Ce régime de protection s'articule avec ceux prévus dans les directives Oiseaux et Habitats par le biais de renvois.

Depuis 1979, la Directive Oiseaux établit en effet une interdiction de capture non sélective des espèces d'espèces d'oiseaux marins, y compris les espèces marines¹¹². De même, depuis 1994, la Directive Habitats interdit la capture des espèces listées en son annexe IV. En 2019, le Règlement 2019/1241 est venu renforcer le régime de protection de la Directive Habitats en interdisant explicitement la capture des espèces de cétacés, crustacés, poissons¹¹³ et reptiles¹¹⁴ listés en annexe II de la Directive Habitats. Ce régime de protection concerne notamment les grands dauphins (*Tursiops truncatus*), les marsouins communs (*Phocoena phocoena*) et les tortues de mer Caouanne (*Caretta caretta*)¹¹⁵, dont la capture est interdite au titre du Règlement 2019/1241, là où elle était auparavant tolérée par la Directive Habitats¹¹⁶.

Le Règlement 2019/1241 vient également renforcer le régime de protection des espèces protégées en précisant la liste des actes désormais interdits. Là où Directive Habitats vient interdire de manière générale (entre autres) «la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature »¹¹⁷, le Règlement 1241/2019 vient préciser que «la détention à bord, le transbordement et le débarquement »¹¹⁸ des espèces de mammifères marins, oiseaux et reptiles visées par la Directive Habitats font également l'objet d'une interdiction. Le Règlement 2019/1241 spécifie en outre que ces espèces « ne doivent pas être blessées et les spécimens capturés sont rapidement relâchés »¹¹⁹. De même le Règlement 2019/1241 interdit également le transbordement ou le débarquement des oiseaux marins visée par la Directive Oiseaux¹²⁰, là où celui-ci se contente d'interdire de manière générale leur capture¹²¹.

Enfin, le Règlement 2019/1241 étend la protection à des espèces marines non visées par la Directive Habitats, en prévoyant une interdiction de capture, détention, transbordement, débarquement, mais également stockage, vente, exposition et mise en vente d'animaux appartenant à des espèces listées en son Annexe I, telles que la Raie manta d'Alfred (Manta alfredi), le requin pèlerin (Cetorhinus maximus) et le grand requin blanc (Carcharodon carcharias)¹²².

Par conséquent, le régime applicable aux captures accidentelles est bien plus strict (interdiction assortie à des obligations de surveillance et d'information), que le régime applicable aux prises accessoire (autorisation) – bien que celles-ci soient soumises à un quota de pêche.

- 123 Article 12, Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, 1992 JO L 206/7.
- 124 Mise en demeure de la Bulgarie par la Commission européenne pour manquement de la Bulgarie aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive «Habitats» en ce qui concerne les prises accessoires de cétacés. INFR(2022)2052; Mise en demeure de la France par la Commission européenne pour mauvaise application du droit communautaire relatif à la protection des mammifères marins et des oiseaux contre les activités de pêche en France, INFR(2020)4036.
- 125 Article 11 (4. et 5.), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/120 121.
- 126 Conseil d'Etat, N° 449788, 20 mars 2023, https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-03-20/449788
- 127 Considérant 6. à 9., ibid.
- 128 Considérant 10., ibid.
- 129 Règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages parle contrôle de leur commerce, 1997 JO L 61/1-69.
- 130 Article 2(u), Règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, 1997 JO L 61/4.
- 131 Article 8 (1) et (2), Règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, 1997 JO L 61/8.

Obligation de surveillance et d'information dans la Directive Habitats

Les navires de pêche doivent en outre se soumettre aux obligations d'information et surveillance prévues par la Directive Habitats. Celle-ci impose en effet aux États membres de prévoir « un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles par visées espèces animales» directive¹²³. des la C'est d'ailleurs au titre des directives Habitats et Oiseaux que la Commission européenne a lancé des procédures en infraction à l'égard des États membres pour non-respect de l'interdiction et des mesures de prévention contre les captures accidentelles¹²⁴. En outre, le règlement 1241/2019 impose aux États membres un devoir d'information en cas d'adoption de mesures d'atténuation ou de restrictions relatives à l'utilisation de certains engins de pêche envers les autres Etats membres concernés¹²⁵.

Sur la base de ces textes, le Conseil d'Etat rendu une décision en mars 2023 enjoignant l'Etat français à fermer des zones de pêche dans le golfe de Gascogne pour des périodes appropriées, s'agissant d'une zone fréquentée pour la pêche commerciale de bar engendrant de nombreux échouages de dauphins communs chaque année¹²⁶. Le juge a motivé sa décision, d'une part, par l'application du principe précaution prévue par le Règlement PCP et la prescription de mesures techniques de protection des cétacés du règlement 2019/1241¹²⁷ et, d'autre part, par la directive Habitats de 1992¹²⁸.

 Protection des espèces d'animaux au titre du Règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Il existe des espèces animales qui peuvent faire l'objet de captures non désirées mais qui ne sont pas protégées par les Directives Habitats et Oiseaux, ni le Règlement 2019/1241. Par conséquent, ces espèces animales n'entrent pas dans le champ d'application ni des dispositions relatives aux prises accessoires et ni à celles relatives aux captures accidentelles.

Un régime de protection peut s'appliquer au titre du Règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹²⁹, qui réglemente «l'introduction, dans [l'UE], y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de [l'UE], ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de [l'UE], y compris à l'intérieur d'un État membre¹³⁰ » de spécimens listés en annexe. Les espèces animales protégées sont réparties dans différentes annexes en fonction de leur statut de conservation, chaque annexe correspondant à un régime de protection différencié. Le Règlement interdit ainsi le commerce des espèces animales listées aux annexes A¹³¹.

- 132 Articles 4 et 5, Règlement 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, 1997 JO L 61/5-6.
- 133 Annexe B, Règlement d'exécution (UE) 2019/1587 de la Commission du 24 septembre 2019 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages conformément au Règlement 338/97relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, 2019 JO L 248 / 5-21.
- 134 Article 4, Règlement 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/2-61.
- 135 Article 6 (3), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/120 121.
- 136 ICES. 2022. Cod (Gadus morhua) in divisions 7.e-k (eastern English Channel and southern Celtic Seas). In Report of the ICES Advisory Committee, 2022. ICES Advice 2022, cod.27.7e-k. https://doi.org/10.17895/ices.advice.19447898.
- 137 Annexes I A, Partie A stocks autonomes de l'Union (zones 7, Gadus morhua Cabillaud), Règlement 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, 2022 | O L 21/1.

L'importation et l'exportation non commerciale de spécimens issus des espèces animales listées aux annexes A et B est en revanche autorisée à condition que les détenteurs soient en possession d'un permis¹³². Tel est le cas, par exemple, pour certaines espèces de requins listées à l'Annexe B du Règlement 338/97 comme le requin-baleine (*Rhincodon typus*) ou encore le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)¹³³.

Cependant, il arrive que certaines espèces faisant l'objet de captures non désirées ne soient pas listées dans les Directives Oiseaux et Habitats, ni les Règlements 1241/2019 et 338/97. Par conséquent, ces espèces ne bénéficient d'aucune protection en droit. Tel est le cas, par exemple, des méduses. Les espèces non protégées par les actes législatifs relatifs à la conservation des espèces, sont ainsi celles qui sont le plus en danger d'un point de vue de la protection animale, puisqu'elles ne bénéficient pas de forme de protection générale assurée par le droit de l'environnement.

3.2.3.3. La difficile mise en application des quotas de prises accessoires dans le cadre des pêcheries mixtes

Certaines prises accessoires ne sont pas réglementées comme telles, et donc ne sont pas soumises à quotas dans le cadre des pêcheries mixtes, soit les «pêcheries dans lesquelles plusieurs espèces sont présentes et sont susceptibles d'être capturées lors d'une même opération de pêche »¹³⁴. Les pêcheries mixtes se distinguent des pêcheries ciblées, soit «ciblant une espèce spécifique ou un groupe d'espèces spécifique »¹³⁵.

La pêcherie de gadidés en Mer du Nord est un exemple de pêcherie mixte ciblant simultanément l'églefin, le cabillaud et le merlan. Ainsi, les navires de pêche ciblant le merlan capturent les espèces qui sont présentes dans les mêmes zones que le merlan, parmi lesquelles le cabillaud. Cependant, les quotas de prises accessoires de cabillaud, une espèce en mauvais état de conservation, demeurent difficiles à mettre en œuvre.

Ainsi, pour l'année 2023, l'avis scientifique rendu par le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) préconisait un niveau de capture nul pour le cabillaud en Mer Celtique au regard de la dégradation continue du stock¹³⁶. Cependant, compte-tenu de l'impossibilité de discriminer les espèces capturées dans le cadre des pêcheries mixtes, le Règlement 2022/109 établissant les quotas de pêche pour l'année 2022 autorisait un quota de prise de cabillaud en Mer celtique « exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota »137. Si les pêcheries ciblées ont interdiction de capturer des cabillauds, une telle interdiction ne s'applique donc pas aux pêcheries mixtes. Or, il peut arriver que les navires de pêche capturent plus de cabillaud que de merlan dans le cas des pêcheries mixtes, faisant donc davantage usage du quota de prise accessoire que du quota de l'espèce ciblée. Il en ressort une forme de détournement des quotas de prise accessoire, dont l'objectif premier étant de permettre une certaine flexibilité aux navires de pêche en cas de captures indésirées d'espèces en danger.

- 138 «Une ressource biologique marine qui est présente dans une zone de gestion donnée», Article 4 (1.14), Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, 2013 JO L 354/22-61.
- 139 Article 3(c), règlement (UE)
 No 1380/2013 du Parlement
 Européen et du Conseil
 du 11 décembre 2013 relatif
 à la politique commune de
 la pêche, 2013 JO L 354/22-61.

140 Ibid.

141 FAMENET (Fisheries and Aquaculture Monitoring, Evaluation and Local Support Network), : AT1.2 CFP survey rapport, April 2022.

3.3. Les mesures de conservation prévues par la Politique Commune de Pêche

3.3.1. LE RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE COMMUNE DE PÊCHE

· Le systèmes des quotas

Le Règlement sur la Politique Commune de Pêche (PCP) tend à assurer une protection minimale des écosystèmes marins en limitant les captures de poissons, par le biais d'un système de quotas exprimés en tonnes et répartis entre les États membres possédant des flottes de pêche, selon les espèces de poissons et les zones géographiques. Du fait de sa compétence exclusive, la Commission européenne établit chaque année un «total admissible de capture» (TAC) pour chaque «stock de poissons »138 relevant de sa compétence dans les eaux de l'Union. Ces TAC sont divisés en quotas alloués à chaque État membre lors de négociations annuelles menées au sein du Conseil de l'UE. Ces quotas sont publiés par le biais de l'adoption de deux règlements : l'un «établissant (pour l'année) les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et pour les navires de pêche de l'Union dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union» et l'autre « établissant, (pour l'année), les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire».

Les TAC sont déterminés « conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles ¹³⁹ ». Ces avis proviennent de comités experts au sein des institutions de l'UE tel que le Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches. Mais aussi d'institutions internationales, comme le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) dont la zone de compétence couvre les eaux de l'Atlantique nord et ses mers adjacentes.

Cependant, la prise en compte du bien-être des poissons reste absente des avis scientifiques. Les objectifs de protection de l'environnement demeurent également marginaux en comparaison de l'objectif principal poursuivi par la PCP, qui est l'exploitation des produits de la mer. Ainsi, les comités scientifiques déterminent les TAC sur la base du «rendement maximal durable», soit le volume maximal des captures qui peut être exploité couramment sans épuiser à long terme les ressources halieutiques. Les mesures de limitation de la pêche ne visent donc pas la protection de l'environnement en tant que tel, mais la préservation de la capacité d'exploitation des ressources marines, ce qui peut expliquer en partie leurs lacunes à protéger les habitats naturels des poissons.

· L'obligation de débarquement

Depuis 2013, le Règlement PCP impose que toutes les captures au cours des activités de pêche commerciale soient « ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas le cas échéant »¹⁴⁰ afin de lutter contre les rejets massifs d'espèces non ciblées.



- 142 Ibid.
- 143 Ibid.
- 144 Ibid.
- 145 Article 20 21, Règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, 2021 JO L 247/1-49.
- 146 Article 13, ibid.
- 147 Article 19, ibid.
- 148 Article 13 (2.d), ibid.
- 149 Article 18. ibid.
- 150 Règlement 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, 2023 JO L 28/1-219.
- 151 Par exemple, Articles 11 et 16, Règlement 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, 2023 JO L 28/1-219.
- 152 Article 13, ibid.
- 153 Article 25, ibid.
- 154 Article 21, Règlement 2023/195 du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, 2023 JO L 28 / 220-248.
- 155 Espèces d'eaux profondes. Article 7 (2), *ibid*.

Le réseau européen de suivi, d'évaluation et d'appui local pour la pêche et l'aquaculture (FAMENET) a ainsi relevé dans un rapport de 2022¹⁴¹ d'importantes lacunes dans la mise en œuvre des quotas de pêche et de l'obligation de débarquement. Concernant les quotas, le FAMENET relève la persistance d'exemptions couplé au fait que le Conseil de l'UE choisit le niveau maximal des captures conseillé par les scientifiques¹⁴². De même, le FAMENET a constaté que de nombreux États Membres ne fournissent pas les données nécessaires sur leur part de quotas nationaux et que la méthode d'allocation des quotas la plus courante restait celle faisant référence aux quotas et droits historiques, favorisant ainsi les pêcheries commerciales d'Etats habitués à pêcher dans certaines zones géographique au détriment d'une répartition objective de l'état réel des stocks de poissons¹⁴³. Concernant l'obligation de débarquement, le FAMENET a également constaté un manque d'application des textes et la persistance de rejets illégaux¹⁴⁴.

3.3.2. RÈGLEMENT FEAMPA

Le Règlement FEAMPA prévoit des mesures financières visant à conserver des espèces. On retrouve notamment parmi ces mesures: la subvention de mesures visant à arrêter définitivement ou temporairement les activités de pêche¹⁴⁵; l'interdiction de financement d'opération visant à augmenter le tonnage brut des navires¹⁴⁶ (sauf dérogation)¹⁴⁷; la compensation de l'augmentation de tonnage sur un navire par une réduction des capacités de pêche de la flotte ¹⁴⁸; ou encore le remplacement ou la modernisation des moteurs des navires de pêche à condition que ceux-ci ne dépassent pas 24 mètres¹⁴⁹.

3.3.3. LES MESURES TECHNIQUES ASSOCIÉES AUX QUOTAS

Pour certains stocks, chaque quota est assorti de mesures techniques relatives aux engins de pêche ou au tonnage maximal d'un engin. Tel est le cas du Règlement 2023/194¹⁵⁰ qui détermine pour l'année 2023 les quotas dans les eaux de l'Union¹⁵¹. Ce règlement prévoit également des fermetures périodiques pour certains stocks compte-tenu de leur état dégradé. Par exemple, la pêche à l'anguille d'Europe est interdite « en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, à tous les stades de développement, pendant une période d'au moins six mois »¹⁵². Enfin certaines espèces sont également interdites à la pêche selon les zones, telles que le requin-renard (Alopias)¹⁵³ dans la zone de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

De la même manière, le Règlement 2023/195 applicable en mer méditerranée prévoit que des périodes de fermeture peuvent être établies, comme pour le turbot du 15 avril au 15 juin¹⁵⁴. De même, ce Règlement impose un tonnage maximal pour certains types d'engins, comme pour les chalutiers et palangriers des stocks démersaux¹⁵⁵.

4. Le droit européen de la consommation et le bien-être des poissons de pêche

- 156 Article 35(1)(g), Règlement 1380/2013 relatif à la politique commune de la p ê c h e , 2013 JO L 354/45.
- 157 Article 35(1) et Annexe I, Règlement 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, 2013 JO L 354/12 et 16.
- 158 Article 35 (1), Règlement 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, 2013 JO L 354/12.
- 159 DGCCRF, « Produits de la mer et d'eau douce : contrôle du respect de la réglementation » (2017).
- 160 MSC, « Que signifie le label MSC pêche durable ? »

4.1. Les règles d'étiquetage des produits issus de la mer

Le Règlement PCP prévoit un étiquetage du mode de production des poissons¹⁵⁶. Le Règlement 1379/2013 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture de 2013 précise les informations qui doivent apparaître obligatoirement sur les poissons et crustacés vivants ; frais ou réfrigérés; séchés, salés ou en saumure, fumés; en farine, haché ou en poudre¹⁵⁷. Parmi ces informations, doit apparaître «la méthode de production, en particulier les mentions suivantes : «... pêché...» ou «... pêché en eaux douces...» ou «... élevé...» et « la catégorie d'engin de pêche utilisé pour la capture¹⁵⁸.»

Bien que ces informations informent de manière indirecte sur le niveau de bien-être des poissons, l'obligation d'étiquetage de la méthode de production et de capture peut s'avérer utile pour les consommateurs avertis et soucieux d'éviter les engins de pêches non sélectifs. Cependant, ces exigences souffrent parfois d'un manque d'application, comme a pu le révéler une enquête de 2016 menée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). 159

4.2. Les labels de pêche durable

Face aux insuffisances des exigences légales en matière d'information des consommateurs, un certain nombre de labels de pêche durable sont apparus. Le plus connu est le label privé MSC qui vise à garantir que « [le] poisson a été pêché d'une manière responsable, en laissant suffisamment de poisson dans l'océan, en respectant l'environnement marin et en permettant aux pêcheurs de continuer à exercer leur métier ». ¹⁶⁰ On retrouve par ailleurs l'écolabel « Pêche Durable ». Ce label mis en place par le ministère de l'agriculture français certifie que la pêche répond à des normes exigeantes en matière économiques, sociales et environnementales. Cependant, ces labels n'incluent pas de norme de respect du bien-être des poissons au cours de leur capture et lors de l'abattage.

5. Conclusion

- 161 Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/120 - 121.
- 162 Article 7(1)(b), Règlement 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, 2019 JO L 198/105-201.
- 163 Article 2 (1), Règlement d'exécution (UE) 2022/1614 de la Commission du 15 septembre 2022 déterminant les zones existantes de pêche en eau profonde et établissant une liste des zones qui abritent ou sont susceptibles d'abriter des écosystèmes marins vulnérables, 2022 JO L 242/1-141.
- 164 Article 13, Règlement 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde, 2023 JO L 28/ 1-219.
- 165 Article 83(2), Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

Depuis 2019, la Commission européenne a fait preuve d'une certaine volonté d'enrayer la dégradation des écosystèmes marins du fait des activités de pêche. Il est possible de relever l'adoption de nouvelles mesures techniques en 2019¹⁶¹, dont l'interdiction de la pêche électrique en 2021¹⁶², mais aussi l'interdiction de la pêche en eaux profondes dans certains écosystèmes marins vulnérables en 2022¹⁶³ ou encore la fermeture périodique de la pêche à l'anguille d'Europe en 2023¹⁶⁴.

Cependant, la législation européenne ne comprend aucune mesure concernant directement le traitement réservé aux poissons dans le cadre des activités de pêche. La réforme de la Politique Commune de Pêche (PCP) sera ainsi l'occasion de corriger les nombreuses défaillances du droit européen en matière de protection des poissons, aux premières desquelles l'absence de prise en compte des exigences du bien-être des poissons sauvages dans la PCP.

Parmi les pistes de réforme à envisager, il est possible de songer à une réglementation davantage stricte des engins et équipements de pêche afin de rendre les activités de pêche moins cruelles. L'attribution des quotas de pêche aux flottilles devrait également être strictement conditionnée à leurs performances en matière de protection animale, tant s'agissant des poissons ciblés que des captures accidentelles. Enfin, le législateur européen devrait également renforcer l'information des consommateurs et assurer la mise en œuvre d'un étiquetage sur les produits de la mer concernant la méthode de capture, les types d'engins utilisés et la méthode d'abattage. Il serait également temps que la Commission européenne fasse davantage usage des compétences en matière pénale qui lui ont été accordées de la révision des traités en 2009¹⁶⁵. La Commission européenne pourrait donc imposer aux États membres la mise en place de sanctions pénales minimales concernant les prises accessoires, les captures accidentelles, ainsi que les violations à l'obligation de débarquement.

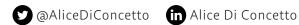
Au-delà des bénéfices pour les animaux, de telles mesures auraient également l'avantage d'amener de la cohérence entre l'état du droit et les objectifs formulés par la Commission européenne dans le cadre du Pacte Vert présenté en 2019, notamment s'agissant des objectifs de protection animale.

Authors

Alice Di Concetto, LL.M

Juriste en droit de l'animal, The European Institute for Animal Law & Policy

Alice Di Concetto est juriste en droit de l'animal au sein de l'Institut européen pour le droit de l'animal, un think tank qu'elle a fondé en 2021. Alice Di Concetto est également enseignante en éthique animale à Sciences Po (Collège universitaire) et était auparavant chargée de recherche au sein du programme de droit de l'animal à l'école de droit de (Harvard Law School's Animal Law & Policy Program). Ses travaux ont été publiés dans des revues académiques, dont l'European Journal of Risk Regulation, l'European Journal of Consumer Law et la Revue Semestrielle de Droit Animalier. Elle est également l'auteur du premier livre consacré au droit de l'animal en droit européen (EU Animal Law, Edward Elgar Publishing, à paraître). Alice Di Concetto est diplômée de l'École de droit de Sciences Po (Master en droit économique, 2015) et de l'École de droit de Lewis & Clark (LL.M in Animal Law, 2016), pour laquelle elle a obtenu une bourse Fulbright.

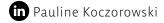




Pauline Koczorowski

Juriste en droit de la mer, The European Institute for Animal Law & Policy

Pauline Koczorowski est juriste spécialisée en droit de la mer. Elle a rejoint l'Institut européen pour le droit de l'animal en 2023, où elle se spécialise sur la protection des animaux aquatiques en droit et dans les politiques publiques. En 2021-2022, Pauline travaillait au sein de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA). Pauline est diplômée de la Faculté de droit de l'Université de Nice-Côte d'Azur (Master en droit de la mer, 2021) et de l'École de droit de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (droit de l'agriculture, 2022).



The authors would like to thank Anatole Poinsot for the help he provided in editing this note.



www.animallaweurope.com



@AnimalLawEurope



Animal Law Europe



Subscribe to the newsletter